

- b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1977, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au delà.»

Article 11

Au paragraphe (3), retrancher les lignes 34 et 35, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit:

«souscription, donner son adresse postale et ce détail doit apparaître dans»

Article 12

a) Au paragraphe (1), retrancher les lignes 13 et 14, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit:

«constitution en corporation pour être le lieu où le siège social de la banque doit être situé, au moment et à l'adresse indiqués dans l'avis.»

b) Au paragraphe (3), retrancher la conjonction «et» à la ligne 30 de la page 9 et

c) Au paragraphe (3), retrancher la ligne 34 de la page 9 et la remplacer par ce qui suit:

«tionnaires; et

d) nommer deux personnes qui possèdent les qualités mentionnées au paragraphe (1) de l'article 63, mais qui ne sont pas membres de la même raison sociale pour occuper les postes de vérificateurs de la banque jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires,»

Article 18

Au paragraphe (6), retrancher la ligne 15, à la page 15, et la remplacer par ce qui suit:

«a) si elle est administrateur d'une banque à laquelle la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique ou d'une compagnie,»

Article 26

Retrancher la ligne 7, à la page 18, et la remplacer par ce qui suit:

«à cet effet, pour une période de douze mois se terminant au plus tôt soixante jours avant»

Article 29

Retrancher les lignes 15 et 16, à la page 19, et les remplacer par ce qui suit:

«cernant les prêts non courants consentis à qui que ce soit, compris dans le dernier rapport fait par la banque au Ministre en vertu de l'article 103, dont l'ensemble dépasse un dixième pour»